

NOTE SUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES 2023-2024

Document destiné aux Familles

Conditions générales

Il n'existe pas de carte scolaire dans l'Enseignement Catholique. Cependant, le Conseil Régional a la responsabilité des transports scolaires et de sa sectorisation sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine, à l'exclusion des agglomérations Rennaise, Fougèraise, Malouine, Redonnaise et Vitréenne.

Les élèves inscrits dans les établissements privés d'enseignement primaire et secondaire bénéficient du transport subventionné si les conditions de secteur, de distance du domicile à l'établissement et d'âge sont remplies.

Les Chefs d'établissement disposent de toutes les informations concernant ces conditions. Elles sont définies dans le règlement du transport scolaire, décidé par le Conseil Régional et mis à disposition sur le site du Conseil Régional <https://www.breizhgo.bzh/>. Le règlement précise aussi les modalités des titres de transports, la participation financière des familles et les obligations des usagers.

Les familles doivent procéder à l'inscription au transport scolaire sur le site BreizhGo à partir de la fin mai et jusqu'au 17 juillet 2023 inclus (après cette date, une majoration est appliquée).

Pour les territoires gérés par les Communautés d'agglomération (Fougères, Saint Malo, Redon et Vitré) et par Rennes Métropole des conditions spécifiques sont précisées par les organisateurs de transports.

- ◆ Toutes les informations sont sur les sites des communautés d'agglomération.
- ◆ C'est le Chef d'établissement de l'établissement souhaité par la famille qui examine les situations particulières de celle-ci : certaines peuvent trouver des solutions dans le règlement des transports, d'autres nécessitent une demande de dérogation qui sera présentée par ce Chef d'établissement et sous sa responsabilité.

Rôle des structures diocésaines de l'Enseignement Catholique

1. **Bien qu'il n'existe pas de carte scolaire dans l'Enseignement Catholique, le COmité Dlocésain de l'Enseignement Catholique (CODIEC) est responsable des règles de scolarisation : il détermine l'organisation de ses établissements sur les territoires et est garant de l'équilibre du tissu scolaire en particulier en milieu rural. Le libre choix des familles doit s'inscrire dans cette réalité.**

2. **La Commission des transports scolaires** de l'Enseignement Catholique, sous la responsabilité du Directeur Diocésain, comprend des représentants de Chefs d'établissement et de parents d'élèves (Apel d'Ille et Vilaine), des écoles, collèges, lycées.

Elle instruit et donne un avis sur tous les dossiers de demande de dérogation aux transports scolaires gérés par BREIZHGO et présentés par les Chefs d'établissement.

Les dossiers avec **avis défavorable** de la commission diocésaine ne sont pas transmis au Conseil Régional ni aux Communautés d'Agglomération.

Les demandes de dérogation

- ◆ Elles sont présentées à l'aide d'un formulaire spécifique.
- ◆ Celui-ci est remis à la famille par le Chef d'établissement de l'établissement souhaité **(S)**
- ◆ La famille renseigne ce formulaire et le remet à l'établissement souhaité (accompagné éventuellement d'un courrier explicatif).
- ◆ Le Chef d'établissement de l'établissement souhaité **(S)** transmet le formulaire à la Commission Diocésaine des transports scolaires, après avis du Chef d'établissement de l'établissement de référence **(R)**.

Remarques

Pour la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique :

- ◆ Une dérogation est motivée par une situation exceptionnelle.
Ne sont pas pris en compte, les activités périscolaires, les structures ou organisations pédagogiques non labellisées, l'adhésion à un club d'activités sportives ou culturelles (dans ou en dehors de l'établissement souhaité), le choix d'options, les bilangues non labellisées.
- ◆ Les demandes de dérogation justifiées par des appréciations sur une meilleure qualité pédagogique ou éducative d'un établissement par rapport à l'établissement de référence ne sont pas recevables.

Pour le Conseil Régional et les Communautés d'Agglomération :

- ◆ Les dérogations sont accordées si le service de transport existe, mais uniquement dans la limite des places disponibles et sans création de point d'arrêt.
- ◆ La décision finale appartient au Conseil Régional ou aux Communautés d'Agglomération.

Pour télécharger le règlement et la sectorisation des transports scolaires :

<https://www.breizhgo.bzh/transports-scolaires/ille-et-vilaine>